



Arrêt

**n° 70 893 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collège
des Bourgmestre et échevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. RIAHI, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 29 mars 2011, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union admis au séjour en Belgique étant, en l'occurrence, sa fille mineure de nationalité roumaine.

1.2. Le 29 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire mentionnant, notamment, que celui-ci disposait d'un délai « d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au 29/07/2011 pour transmettre encore les documents requis [à savoir] Preuve que l'intéressé est à charge de la personne rejointe + preuve des ressources suffisantes. [...]».

1.3. Le 1^{er} août 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 4 août 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

Ascendant d'un citoyen de l'UE sauf un belge : Défaute de Preuve que l'intéressé est à charge de la personne rejointe + preuve des ressources suffisantes ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite également la suspension de la décision dont elle postule l'annulation.

2. 2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union [...], sur la base de la réglementation européenne applicable [...];

[...] ».

Or, force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être

exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend des « moyens », en réalité, un moyen unique, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution ; des articles 2, 3, 24 et 27 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante, se référant à l'arrêt *Chen* de la Cour de justice de l'Union européenne dont elle reproduit un extrait qu'elle estime pertinent, soutient, en substance, que « [...] le refus d'autoriser au requérant à séjourner avec ses enfants mineurs, lesquels résident régulièrement en Belgique, empêcherait les enfants de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile leur droit fondamental à la nationalité ; Qu'il apparaît dès lors [...] que la décision attaquée méconnaît la jurisprudence de la C.J.C.E. ; [...] ». Elle ajoute également que « [...] récemment, dans son arrêt du 8 mars 2011 (Arrêt *Zambrano* [...]), la Cour de Justice de l'Union européenne condamne pour non-conformité avec le droit de l'Union le refus de délivrer un droit de séjourner et de travailler à un ressortissant de pays tiers, parent d'enfants ayant la nationalité d'un Etat membre ; [...] Que l'arrêt fait mention de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui prévoit que toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre est titulaire du statut de citoyen de l'Union européenne ; [...] Que le requérant se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du droit d'enregistrement en tant qu'ascendante (*sic*) de deux enfants roumains, et dès lors citoyen de l'Union, lesquels résident régulièrement en Belgique (*sic*) : Que partant, le requérant estime que la décision attaquée est contraire à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux jurisprudences précitées ; [...] ».

3.2.2. Dans ce qui tient lieu de seconde branche, la partie requérante fait successivement valoir qu'elle estime que refuser de reconnaître au requérant un droit de séjour « [...] est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son interprétation [...] par la Cour européenne [...] ; [...] » et « [...] Qu'il existe par ailleurs une autre source de droit qui garantit le droit à la vie familiale et privée dans l'ordre judiciaire belge : il s'agit de l'article 22 de la Constitution ; [...] dont, selon elle, [...] l'alinéa 2 qui fait appel au législateur pour la protection de ce droit, indique que des obligations positives reposent sur le législateur, qui est chargé de garantir la mise en œuvre de ce droit, afin d'en garantir l'effectivité. [...] Que si l'on compare l'alinéa 2 de l'article 22 de la Constitution à l'article 8,

alinéa 2 de la CEDH, on constate que le droit interne établit une exigence supplémentaire [...en manière telle que le...] principe de préséance de la protection la plus large conduit [...] à s'interroger quant à la compatibilité de la loi sur l'accès au territoire, au séjour et l'établissement des étrangers (*sic*) avec l'article 22 de la Constitution plutôt qu'avec l'article 8 de la CEDH ; Que dès lors, dans la situation qui nous préoccupe, il est permis de penser que l'illégalité de séjour n'est pas une raison suffisante pour dispenser le législateur fédéral de garantir la protection du droit à la vie privée et familiale d'un enfant mineur européen et par conséquent d'en fixer les éventuelles garanties et limites, conformément à l'article 22, alinéa 2 de la Constitution, notamment en prévoyant dans la loi dans quelles conditions les membres de famille d'un enfant mineur européen peuvent ou ne peuvent pas s'établir avec lui en Belgique ; Qu'en conséquence, l'article 22 de la Constitution semble violé par la loi [précitée] en ce que les garanties et les limitations éventuelles qui devraient être prévues par la loi ne s'y trouvent pas ; [...] ». Invoquant les dispositions des articles 2.2., 3.1. et 3.2. de la Convention relative aux droits de l'enfant, la partie requérante soutient également que la décision querellée « [...] méconnaît également les droits fondamentaux notamment de[s] [...] enfants [du requérant] ; [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 24 et 27 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Force est également de constater que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la motivation de la décision querellée serait « absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire », ni en quoi elle serait constitutive d'une « erreur manifeste d'appréciation », d'une « violation du principe général de prudence » ou du « principe général de bonne administration [...] selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4.1.2. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes susmentionnés, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen unique est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son §2, alinéa 1er, 4°, les ascendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint.

Ainsi, il résulte des termes particulièrement clairs de cette disposition que l'argumentation, développée par la partie requérante dans la seconde branche de son moyen à l'appui de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, selon laquelle la loi du 15 décembre 1980,

précitée, ne prévoirait pas « [...] dans quelles conditions les membres de famille d'un enfant mineur européen peuvent ou ne peuvent pas s'établir avec lui en Belgique ; [...] » manque manifestement en fait, de telle sorte que le moyen ne saurait être tenu pour fondé quant à ce.

Ensuite, s'agissant de l'arrêt Zhu et Chen, rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004 et invoqué dans la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

En l'espèce, le requérant ayant demandé le séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendant d'un ressortissant mineur d'un Etat membre, il lui appartenait de démontrer, conformément aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à la jurisprudence européenne précitée, qu'il était à charge de celui-ci.

Or, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve « dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union», tandis que, pour sa part, la partie requérante n'allègue à aucun moment dans sa requête que le requérant ou son enfant mineur disposeraient ne fût-ce qu'indirectement, de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Il ressort également du dossier administratif que le requérant n'a, à aucun moment, fourni, à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, des documents tendant à établir qu'il disposerait de ressources suffisantes. Partant, le Conseil ne peut que constater que c'est vainement qu'en termes de requête, le requérant tente de mettre en cause la légalité de la décision querellée en revendiquant l'application, dans son chef, des enseignements de l'arrêt Zhu et Chen de la Cour de Justice des Communautés européennes, dans la mesure où il ne satisfait manifestement pas aux conditions édictées par cette jurisprudence en vue de l'octroi d'un séjour.

Quant à l'arrêt Zambrano, également invoqué dans la première branche du moyen, rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 8 mars 2011, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi son enseignement serait pertinent dans le cas d'espèce, compte tenu, d'une part, des circonstances qui viennent d'être rappelées quant à l'absence de preuve de ressources suffisantes dans le chef du requérant – alors que l'arrêt Zambrano précise explicitement rencontrer le cas d'« [...] une personne, ressortissant d'un Etat tiers, dans l'Etat membre où résident ses enfants en bas âge [...] dont elle assume la charge [...] » – et, d'autre part, du fait que cette jurisprudence est, ainsi que le précise d'ailleurs expressément le passage reproduit par la partie requérante

en termes de requête, relative au cas d'un étranger dont l'enfant mineur est ressortissant de l'Etat membre auprès duquel son ascendant sollicite le séjour, soit une hypothèse sensiblement différente de celle dans laquelle se trouve le requérant, auquel il incombait, par conséquent, à tout le moins, de s'expliquer sur la comparabilité des situations en cause, ce qu'il est demeuré en défaut de faire.

4.2.2.1. Enfin, sur le reste de la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs résidant en Belgique, dont la partie requérante se prévaut, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'occurrence, le lien familial entre le requérant et sa fille, née en 2006, est attesté par un extrait d'acte de naissance figurant au dossier administratif. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée et ce, à l'inverse de la relation alléguée par le requérant avec son fils mineur qui, pour sa part, ne saurait être considérée comme établie, dès lors qu'elle ne repose que sur les seules allégations de celui-ci, non autrement étayées par le moindre document probant (extrait d'acte de naissance ou composition de ménage) et, partant, inopérantes.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une décision relative à une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et de sa fille mineure. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si

des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3. Enfin, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie également dans la seconde branche de son moyen de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

4.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

